

## 1872 : Fontaine de la Tapette

**4 février 1872** : Le conseil reconnaît l'urgence de créer une fontaine au lieu dit la Tapette, pour alimenter le quartier Nord du village ; il autorise le maire à faire exécuter les fouilles pour trouver une source suffisante pour établir la fontaine et de trouver l'endroit le plus favorable à la recherche de cette source.

**25 février 1872** : Un marché est passé entre le maire de la commune et les conseillers municipaux d'une part et messieurs Favre Eugène et Barbier Jean. Il a été convenu et arrêté ce qui suit : » Les Sieurs Favre et Barbier s'engagent solidairement à faire tous les travaux, sauf ceux de l'ouverture des tranchées qui restent à la charge du sieur Marcellin Claude et à faire les fournitures de tous les matériaux, sauf la pierre brute et les dalles restant à la charge de la commune, pour la pose des tuyaux et la confection de quatre regards de chacun cinquante centimètres de vide et d'une prise d'eau d'un mètre cube de vide, le tout pour amener l'eau nécessaire à l'établissement d'une fontaine au lieu dit la Tapette. Les tuyaux seront en ciment ayant six centimètres de diamètre. Il sera établi une chèvre provisoire au point d'arrivée de la source. Les regards seront établis, après l'ouverture des tranchées dans les endroits les plus convenables. Les travaux seront garantis pour dix ans et si avant ce délai, il se produit des vices de construction, les réparations seront à la charge des entrepreneurs. Les entrepreneurs s'engagent à exécuter les travaux de manière à ce qu'ils soient terminés à fin mars. Le prix est fixé et convenu à deux francs le mètre courant, les regards, la prise d'eau tout compris. Le prix ne sera payé qu'après le mesurage et la réception des travaux par un homme de l'art. Les entrepreneurs présentent pour caution solidaire Hyppolite Marcellin de Montanges, accepté par l'assemblée. Les grilles pour la prise d'eau et les quatre regards seront payés en sus au prix de la facture. »

Départ. Ain  
Cant. de Crantua.  
Canton de Châtillon-sur-Loire



Commune de Montanges.

### Traité de gré à gré pour l'établissement d'une fontaine en pierre

Entre les soussignés, M. Jean, adjudant en qualité de Maire de la Commune de Montanges, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil M<sup>unicipal</sup> en date de ce jour, d'une part,

Et le sieur Favre. Eugène, fontainier et tailleur de pierre demeurant à Châtillon-de-Moichaille, d'autre part

Il a été convenu et arrêté le marché qui suit

1<sup>o</sup> Le sieur Favre. Eugène s'engage à exécuter, conformément au devis dressé le 29 février 1872 par M. Driess, agent-voies-chef, et arrêté tous les travaux et à faire toutes les fournitures de matériaux nécessaires pour l'établissement d'une fontaine en pierre au lieu dit la Tapette, sur la route n<sup>o</sup> 14.

2<sup>o</sup> Le sieur Favre s'engage en outre à commencer lesdits ouvrages et fournitures immédiatement et à les achever totalement dans le délai de un mois et demi.

3<sup>o</sup> A l'expiration du délai ci-dessus fixé, il sera, par le sieur Driess, auteur du devis, procédé à la visite et reconnaissance des travaux dont il s'agit, en présence du sieur Favre et de M. le Maire, afin de décider s'ils ont été faits conformément aux règles de l'art, ainsi qu'au devis, sinon de fixer le taux de l'indemnité que ledit sieur Favre sera tenu de payer à la commune pour cause d'inexécution de ses engagements.

4<sup>o</sup> Le présent marché a été conclu pour la somme de quinze cent dix-huit francs 1/2 que M. le Maire s'engage à faire payer au sieur Favre sur les fonds libres de la caisse communale, ou sur d'autres fonds créés à cet effet, aux époques suivantes, savoir : moitié dans un mois, à compter de ce jour, et le surplus, lorsque les travaux et fournitures seront complètement achetés et qu'ils auront été agréés par l'auteur du devis, qui fixera également la valeur des matériaux auxquels ledit

Prix: 1518,50  
payable à M. Favre, Eugène  
entièrement, en trois  
fois au 5 avril 1872 et  
après réception de l'ouvrage

**3 mars 1872** : Le conseil considérant qu'il importe de faire les fouilles des fossés dans les champs et jardins pour établir la fontaine de la Tapette, que ces fossés doivent traverser avant les semailles de Printemps et qu'en conséquence les travaux sont urgents et ne pourront subir les délais de l'adjudication. Le conseil autorise le maire à souscrire avec le sieur Favre Eugène de Bellegarde un traité de gré à gré pour l'établissement de cette fontaine conformément au devis dressé le 29 février par Mr Driset, agent voyer chef de Gex en retraite à Champfromier. Ce devis présentant une grande économie à cause de la modicité des prix, le conseil approuve et vote le montant, soit 1518,15 francs. Les fouilles et les fossés seront creusés par Claude Marcellin à raison de 0,40 francs par mètre.

**3 mars 1872** : Traité de gré à gré pour l'établissement de la fontaine entre le maire Jean Romand et les membres du conseil et le sieur Favre Eugène qui s'engage à exécuter tous les travaux conformément au devis passé par Mr Driset pour la somme de mille cinq cent dix huit francs et quinze centimes. Ce présent traité n'aura d'exécution qu'après avoir été approuvé par monsieur le préfet.

**5 mai 1872** : Il a été convenu entre la commune et le sieur François Famy que ce dernier s'engage à céder sur son pré de la Tapette, le terrain nécessaire pour l'emplacement de la fontaine en pierre à établir en amont de la route N° 14. La commune s'oblige à payer au sieur Famy une indemnité de cent francs et à conduire dans le pré de Famy en contrebas de la route N° 14, l'eau qui tombera de la dite fontaine. Elle s'engage en outre à lui garantir la jouissance perpétuelle et exclusive de cette eau pour l'irrigation du dit pré sous peine de payer à Famy une indemnité supplémentaire de trois cents francs auquel cas la commune pourra jouir et disposer de l'eau comme bon lui semble.

**2 février 1873** : Le maire Jean Romand donne lecture de la réclamation de messieurs Chalon, Mermet, Ballet et Tournéry relative aux dégâts que l'écoulement des eaux de la nouvelle fontaine cause à leurs propriétés. Il explique ensuite que les eaux appartiennent à Famy en vertu d'un traité en date du 5 mai 1872. C'est donc à ce dernier que doivent s'adresser les réclamations pour obtenir le détournement des dites eaux et une indemnité. Cette réclamation n'est donc pas fondée. Quant à la question des prétendus dégâts des eaux causés sur les propriétés le conseil sur la proposition du maire décide qu'il sera procédé à une vérification par un temps propice et que le résultat sera transcrit sur le registre des délibérations pour être soumis à l'autorité supérieure. Le sieur raye sa signature au bas de l'acte prétendant qu'il a signé contre son opinion.



**9 février 1873** : Après avoir pris connaissance du procès verbal de la réception définitive de la fontaine de la Tapette s'élevant à 2415,80 francs dressé par Mr Driset en présence du maire et des conseillers Reygrobellet et Famy, le conseil approuve le procès verbal dans toutes ses parties.